

Grosses Délivrées Le

27 AVR. 2005

Aux parties

République française
Au nom du Peuple français
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 22 AVRIL 2005

(n° ,25 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/09208**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Mars 2003 -Tribunal de Commerce de PARIS
-RGn° 200216811

APPELANTE

S.C.P. BROUARD & DAUDE-BROUARD
agissant en qualité de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la Société
DELTA IMAGE SA,
demeurant 34, Rue Sainte Anne
75040 PARIS CEDEX 01

 Représentée par la SCP VARIN - PETIT, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean-Marc CIANTAR, avocat au Barreau de Paris, D913.

INTERVENANTE VOLONTAIRE ET COMME TELLE APPELANTE

S.C.P. BROUARD & DAUDE-BROUARD
agissant en qualité de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la Société
VISION AGE SA,
demeurant 34, Rue Sainte Anne
75040 PARIS CEDEX 01

représentée par la SCP VARIN - PETIT, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean-Marc CIANTAR, avocat au Barreau de Paris, D913.

INTIMEE

La société FRANCE 3 -
SOCIÉTÉ NATIONALE DE TÉLÉVISION SA
représentée par son Président du Conseil d'Administration
dont le siège social est 7, Esplanade Henri de France
75757 PARIS CEDEX 15

 représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour,
assistée de Maître Alain de BOUCHONY, avocat au Barreau de Paris R72.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 4 mars 2005, en audience publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société civile professionnelle BROUARD & DAUDE-BROUARD, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire des sociétés anonymes DELTA IMAGE et VISION AGE, à rencontre du jugement contradictoire rendu par la dix-septième chambre du tribunal de commerce de Paris en date du 4 mars 2003, qui a :

- donné acte à la société BROUARD DAUDE de son intervention en reprise d'instance,
- débouté les sociétés VISION AGE et DELTA MAGE de l'ensemble de leurs demandes,
- condamné les sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE à payer à la société nationale de télévision FRANCE 3 (ci-après société FRANCE 3) les sommes de :

* 1.191.715 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du jour de signification de l'assignation,

* 20.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, déboutant du surplus comme mal fondé,

- condamné les sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE aux entiers dépens, chacun par moitié;

Il sera rappelé que :

La société FRANCE 3 a, en 1992, créé et fabriqué avec ses propres moyens de production une série d'émissions consacrée à la pêche intitulée IKTUS et diffusée sur ses antennes ;

En 1993, les sociétés FRANCE 3 et VISION AGE se sont rapprochées en vue d'une coproduction de la même série IKTUS, dans laquelle la première occuperait les fonctions

de producteur exécutif et la seconde celles de producteur délégué ;

Six premiers numéros de la série IKTUS furent alors produits, avec la collaboration d'une société tierce, COMPTOIRS D'ACHATS AUDIOVISUELS, en tant que coproducteur délégué indépendant, numéros qui furent diffusés de septembre à décembre 1993 sur les antennes de FRANCE 3, et qui font l'objet d'un contrat de coproduction en date apparemment du 1^{er} octobre 1993 ;

Quatorze numéros de la série IKTUS suivirent, pour lesquels la société VISION AGE intervint comme producteur délégué unique, numéros qui furent diffusés de janvier à juin 1994 sur les antennes de FRANCE 3, et qui font l'objet d'un contrat de coproduction en date du 18 janvier 1996 ; ce contrat de coproduction était accompagné d'un contrat de production exécutive, conclu entre les mêmes parties et à la même date, par lequel la société FRANCE 3 prenait en charge la production exécutive des émissions (fourniture de moyens techniques et mise à disposition de personnel notamment) pour un montant équivalent à son apport dans la coproduction (part producteur et part antenne réunies), sans possibilité pour la société VISION AGE de bénéficier d'une quelconque baisse des coûts envisagés ;

Au cours de l'année 1994, la société FRANCE 3 décidait de créer une nouvelle série d'émissions sur la pêche intitulée DESTINATION PÊCHE, qui devait remplacer, en les fusionnant, deux séries qu'elle diffusait préalablement : IKTUS et PASSION PÊCHE ;

Pour la production de cette nouvelle série, les sociétés FRANCE 3 et VISION AGE réitérèrent leur collaboration en s'adjoignant la participation en tant que coproducteur délégué de la société DELTA IMAGE ;

La diffusion de la série DESTINATION PÊCHE commença au mois de septembre 1994 et s'acheva au mois de juin 2000, à raison de quarante émissions de 26 minutes par saison, sauf pour la saison 1999-2000 qui n'en comportait que 38 ; des contrats de coproduction furent signés à ce titre, à savoir en date des 7 février 1995 (pour la saison 1994-1995), 18 janvier 1996 (pour la saison 1995-1996), 4 mars 1997 (pour la saison 1996-1997), 23 octobre 1997 (pour la saison 1997-1998), 24 juin 1998 (pour la saison 1998-1999) et 27 août 1999 (pour la saison 1999-2000) ; ces contrats de coproduction prévoyaient, en annexe, que la société FRANCE 3 s'acquittait de son apport notamment par la fourniture de moyens techniques ; certains de ces contrats-cadre ont fait l'objet d'avenants ;

Les sociétés FRANCE 3, DELTA IMAGE et VISION AGE ont également coproduit, selon le même schéma de production, et durant la même période de temps, de 1994 à 2000, quatorze documentaires unitaires : LE POISSON ROI (52 minutes), par contrat en date du 10 juillet 1995, SUR LES BERGES D'UN LONG FLEUVE TRANQUILLE (52 minutes), par contrat en date du 10 juillet 1995, LE SANDRE (52 minutes), par contrat en date du 18 janvier 1996, LA CARPE DANS TOUS SES ETATS (52 minutes), par contrat en date du 18 janvier 1996, LE BROCHET (52 minutes), par contrat en date du 7 février 1997, TRUITES ET MOUCHES (52 minutes), par contrat en date du 7 février 1997, LA TRUITE (52 minutes), par contrat en date du 7 mai 1998, DE CRISTAL ET D'ARGENT, SYMPHONIE POUR UNE ANGUILE (52 minutes), par contrat en date du 24 juin 1998, LE PORT, LE PEINTRE ET LE PÊCHEUR (52 minutes), sans la participation de la société VISION AGE, par contrat en date du 11 mars 1999, LA PRÉHISTOIRE DU SCAPHANDRE (52 minutes), sans la participation de la société VISION AGE, par contrat en date du 26 avril 1999, PÊCHE AU COUP ET POISSONS BLANCS (52 minutes), par contrat en date du 30 avril 1999 (la participation de la société VISION AGE étant régie par un contrat de coproduction séparé, conclu avec la société DELTA IMAGE, en date du 10 janvier 1999), LES POINTUS (26 minutes), sans la participation de la société VISION AGE, par contrat en date du 25 janvier 2000, L'ÉPHEBE D'AGDE (26 minutes), sans la participation de VISION AGE, par contrat en date du 12 février 2000, L'ÉCOLE DE LA MARINE MARCHANDE (26 minutes), sans la participation de la société VISION AGE, par contrat en date du 24 février 2000 ;

A l'exception des documentaires LA PREHISTOIRE DU SCAPHANDRE, LES POINTUS, L'ÉPHÈBE D'AGDE et L'ÉCOLE DE LA MARINE MARCHANDE, ces contrats de coproduction étaient accompagnés de contrats de production exécutive, conclus entre les mêmes parties et à la même date, par lesquels la société FRANCE 3 prenait en charge la production exécutive des dits documentaires (fourniture de moyens techniques et mise à disposition de personnel notamment) pour un montant équivalent à son apport dans la coproduction en cause (part producteur et part antenne réunies), sans possibilité pour la société VISION AGE de bénéficier d'une quelconque baisse des coûts envisagés ;

Les sociétés FRANCE 3 et DELTA IMAGE ont enfin coproduit trois documentaires unitaires de 26 minutes, intitulés L'ÉTAT DE LA FLOTTE EN 1939, LE SABORDAGE DE LA FLOTTE EN 1942 et LES ÉVÉNEMENTS DES DOCKS, qui ont fait l'objet de propositions de contrats de coproduction en date du 5 avril 2000 de la part de la société FRANCE 3, mais que la société DELTA IMAGE refusa de ratifier, s'estimant victime de conditions contractuelles défavorables qui ne lui permettaient pas d'assurer la bonne fin des productions dont elle avait la responsabilité ;

La société FRANCE 3 décida alors de suspendre ses relations avec les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, en raison d'une dette alléguée de 1.191.715 euros de celle-ci à son égard, résultant, selon elle, d'une non régularisation des comptes des deux sociétés entre elles :

La société BROUARD & DAUDE-BROUARD, appelante, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, demande à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 23 février 2005, de :

- la recevoir es qualités de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la société DELTA IMAGE en son appel,

- la recevoir es qualités de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire de la société VISION AGE en son intervention,

Sur la nullité du jugement déferé,

- dire que le dossier ayant été fixé et les débats s'étant déroulés devant la huitième chambre du tribunal de commerce de Paris siégeant collégalement, la dix-septième chambre du tribunal de commerce de Paris n'a pu délibérer valablement et régulièrement et en conséquence rendre la décision régulière déferée, sans avoir entendu elle-même les parties après réouverture des débats,

- dire que la réalité du délibéré intervenu se pose avec d'autant plus d'acuité que la dix-septième chambre du tribunal de commerce de Paris a été saisie après la restitution des dossiers de plaidoiries au Conseil des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE le 28 novembre 2002,

- prononcer en conséquence la nullité du jugement déferé,

Sur le fond,

- infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Et, statuant à nouveau,

- débouter la société FRANCE 3 de toutes ses demandes comme infondées,

Sur la nullité des contrats de coproduction et des cessions de droits portant sur les saisons

de janvier à juin 1994 de la série IKTUS (contrat signé le 18 janvier 1996), de septembre 1994 à juin 1995 pour la série DESTINATION PÊCHE (contrat signé le 7 février 1995 et avenant du 18 janvier 1996), de septembre 1995 à juin 1996 (contrat signé le 18 janvier 1996), de septembre 1996 à juin 1997 (contrat signé le 4 mars 1997), de septembre 1997 à juin 1998 (contrat signé le 23 octobre 1997), des contrats de SANDRE du 18 janvier 1996, de CARPE DANS TOUS SES ETATS du 18 janvier 1996, de TRUITES ET MOUCHES du 7 février 1997, de TRUITE du 7 mai 1998, de DE CRISTAL ET D'ARGENT, SYMPHONIE POUR UNE ANGUILLE du 24 juin 1998, de l'ÉPHÈBE D'AGDE du 12 février 2000, de l'ECOLE DE LA MARINE MARCHANDE du 24 février 2000, de POINTUS du 25 janvier 2000,

- dire que la société FRANCE 3 a violé l'article 36 de l'annexe 2 du décret n°94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation du cahier des missions de la société FRANCE 3, au terme duquel les contrats passés avec les producteurs indépendants sont signés avant la mise en production des oeuvres, cette violation concernant :

signé le 18 janvier 1996),

- * la saison IKTUS diffusée de janvier à juin 1994 (contrat

- * la saison DESTINATION PÊCHE diffusée de septembre 1994 à juin 1995 (contrat signé le 7 février 1995 et avenant du 18 janvier 1996),

- * la saison DESTINATION PÊCHE diffusée de septembre 1995 à juin 1996 (contrat signé le 18 janvier 1996),

- * la saison DESTINATION PÊCHE diffusée de septembre 1996 à juin 1997 (contrat signé le 4 mars 1997),

- * la saison DESTINATION PÊCHE diffusée de septembre 1997 à juin 1998 (contrat signé le 23 octobre 1997),

- * les documentaires de 52 minutes suivants : SANDRE (contrat du 18 janvier 1996), CARPE DANS TOUS SES ETATS (contrat du 18 janvier 1996), TRUITES ET MOUCHES (contrat du 7 février 1997), TRUITE (contrat du 7 mai 1998), CRISTAL ET D'ARGENT, SYMPHONIE POUR UNE ANGUILLE (contrat du 24 juin 1998), l'ÉPHÈBE D'AGDE (contrat du 12 février 2000 et prêt à diffuser du 2 février 2000), l'ECOLE DE LA MARINE MARCHANDE (contrat du 24 février 2000), POINTUS (contrat du 25 janvier 2000 et prêt à diffuser du 2 février 2000),

- dire que la part producteur est l'apport fait par le producteur en argent ou en industrie à la coproduction et lui donnant vocation à une quote-part de la propriété de l'oeuvre et du négatif du film ou master vidéo et sur toutes les recettes d'exploitation de l'oeuvre au prorata de la part investie dans la coproduction,

- dire qu'en l'espèce la société FRANCE 3 ne rapporte pas la preuve de l'apport effectué dans les différentes coproductions intervenues avec les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE,

- dire en conséquence que la société FRANCE 3 n'ayant pas fait d'apport producteur, elle ne peut en aucun cas être propriétaire d'une quote-part des oeuvres audiovisuelles concernées et des recettes générées par l'exploitation des oeuvres,

- dire que c'est à tort que les premiers juges ont défini la part antenne comme l'acquisition

des droits de diffusion de l'oeuvre future en confondant des données économiques (le financement du programme) et des données juridiques (la qualification juridique de l'intervention dans le financement et le régime juridique y afférent soit comme coproducteur, soit comme investisseur, soit comme acquéreur de droits),

- dire que si la part antenne est, selon la définition retenue par les premiers juges, l'acquisition des droits de diffusion de l'oeuvre future, la part antenne ou préachat est définie par l'article 5 du décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 comme représentant les sommes consacrées à l'achat des droits de diffusion exclusifs d'oeuvres cinématographiques n'ayant pas encore reçu l'agrément d'investissement,

- dire qu'en l'espèce la société FRANCE 3 n'a pas acheté les droits de passage des oeuvres avant leur tournage,

- dire qu'en l'espèce, il y a un détournement et une violation de la loi, les contrats de coproduction portant aussi sur les préachats, ayant été signés postérieurement au tournage des oeuvres et dans les années 1994, 1995, 1996, et 1997, après leur diffusion ou en cours de leur diffusion,

- dire que la société FRANCE 3 reconnaît par ailleurs qu'il n'y a eu aucune négociation des droits de diffusion, puisqu'elle prétend imposer ses propres barèmes internes à ses coproducteurs,

- dire au surplus qu'en l'espèce la société FRANCE 3 n'a même pas respecté ces barèmes mais fixé les droits en fonction de ses propres équilibres financiers internes qu'elle a imposé à ses coproducteurs,

Sur l'absence de cause,

- dire que l'apport en industrie prévu dans les contrats de coproductions intervenues n'a pas été effectué par la société FRANCE 3, cet apport en industrie ayant fait l'objet d'une facturation par la même société FRANCE 3 à la société DELTA IMAGE, vidant ainsi son engagement d'apport de toute réalité et effectivité,

- dire les contrats de coproduction sans cause, la contrepartie des droits de coproducteur de la société FRANCE 3 sur les coproductions concernées qui aurait dû être représentée par l'apport en industrie n'existant pas,

- dire que c'est à tort que les premiers juges ont relevé contradictoirement que la société "FRANCE 3 ne s'était engagée en aucune manière à fournir gratuitement ses prestations techniques à titre d'apport en industrie" pour justifier la facturation des prestations techniques mais vidant ainsi l'engagement d'apport de la société FRANCE 3 de tout contenu alors que cet engagement d'apport de prestations techniques de la société FRANCE 3 est visé dans les plans de financement joints aux contrats de coproduction,

- dire en effet que l'apport en industrie représenté par les prestations techniques intégrées dans la production exécutive a été évalué unilatéralement par la société FRANCE 3 à un certain montant et que cette valeur fixée à cet apport en industrie par la société FRANCE 3 lui donnait vocation à une certaine quote-part dans la coproduction, dans les recettes d'exploitation et dans la propriété des droits et du support,

Sur l'application de l'article 1844, alinéa 2, du Code civil,

- dire que les clauses du contrat de coproduction mettant à la charge des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE la totalité des pertes et exonérant la société FRANCE 3 de la totalité des dettes sont non écrites,

- dire à ce titre les contrats de production exécutive, établis en application de clauses non

écrites des contrats de coproduction, nuls et de nul effet et à tout le moins non écrits,

Sur l'application de l'article 1116 du Code civil,

- dire que par l'ensemble des faits et notamment de la signature des contrats postérieurement aux tournages des oeuvres, voire en cours de diffusion ou postérieurement à leur diffusion, de la menace constante d'une rupture si les conditions n'étaient pas acceptées, la société FRANCE 3 s'est livrée à des manoeuvres tendant à surprendre son cocontractant en le faisant s'engager dans des productions dont il n'avait la maîtrise :

* ni des coûts (les devis de prestations techniques de la société FRANCE 3 établis par cette dernière sans aucune possibilité de discussion ou de négociation par les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE qui dans la majorité des cas les ont découverts lors de la signature des contrats de coproduction postérieurement au tournage et voire même en cours de diffusion et postérieurement à la diffusion),

e f f e c t i v e m e n t * ni des recettes (la société FRANCE 3 exploitant les droits au-delà de ceux prévus pour son antenne d'une manière unilatérale et sans en informer son coproducteur et sans aucune reddition de comptes),

et en obligeant les société DELTA IMAGE et VISION AGE à accepter :

* des conditions, notamment, d'une part des modalités et règlement de la participation de la société FRANCE 3 aboutissant à la non exécution de son apport en industrie et à sa négation, d'autre part à leur renonciation à leur rémunération de producteur délégué alors que la société FRANCE 3 leur imposait la rémunération de la production executive qui devait correspondre à son apport en industrie aux coproductions concernées,

* des engagements que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE n'auraient jamais pris sans ces manoeuvres,

- dire en conséquence que le consentement des sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE n'a pas été librement donné,

- prononcer la nullité de toutes les conventions de coproduction intervenues entre les sociétés FRANCE 3, DELTA IMAGE et VISION AGE ainsi que la nullité des conventions de production executive pour dol,

Sur l'application des dispositions des articles L.420-2, L.420-3 et L.442-6 du Code de commerce,

- dire que la société FRANCE 3 détient une position dominante sur le marché de la télévision et sur le marché des droits de diffusion des oeuvres documentaires à vocation régionale ayant pour thème et sujet la nature et l'écologie,

- dire que la société FRANCE 3 a abusé de sa position dominante en imposant aux producteurs :

* la conclusion des contrats de coproduction et leur signature sous la condition impérative de l'engagement ferme et définitif des producteurs dits indépendants de commander à

la direction régionale FRANCE 3 Méditerranée les moyens de la société FRANCE 3 selon devis de la production executive associée joint en annexe au contrat de coproduction,

* en interdisant aux coproducteurs dits indépendants de réduire les coûts des prestations techniques et à ce titre de ne demander aucune compensation financière pour la différence, ni modification des droits acquis par la société FRANCE 3 au titre des conventions de coproduction,

- dire qu'en subordonnant, par le moyen de clauses types insérées dans les contrats, son engagement de financer les oeuvres audiovisuelles à l'acceptation du producteur délégué de confier les prestations techniques à la direction régionale de FRANCE 3 MEDITERRANÉE qui n'a par ailleurs aucune existence juridique, la société FRANCE 3 met en oeuvre une pratique qui a pour objet et a pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la prestation de services en matière de production,

- dire que le producteur délégué se trouve contraint d'adhérer aux clauses du contrat lors de la mise en place du plan de financement du film et se trouve ainsi privé, d'une part, de la possibilité de faire jouer la concurrence entre prestataires de services et que cette pratique a pour effet de limiter l'accès au marché considéré et d'en limiter la production et les débouchés, et d'autre part, de limiter les possibilités de financement des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE en les empêchant de financer par le jeu normal de la concurrence, à moindre coût éventuellement, les coproductions,

- dire que la société FRANCE 3 a abusé de sa position dominante en imposant aux coproducteurs dits indépendants la conclusion des contrats de coproduction susvisés,

- dire que, compte tenu, d'une part, de la chronologie des faits, de la date de signature des contrats postérieure à la réalisation des tournages, voire même dans la majorité des cas après la diffusion ou en cours de diffusion de ces programmes, et ce en violation de l'article 36 du décret n°94-813 du 16 septembre 1994, et d'autre part, de la modification des moyens de financement des coproductions en cours de production ou bien encore des moyens techniques de production, la société FRANCE 3 a organisé l'état de dépendance des sociétés DELTA MAGE et VISION AGE,

- dire que, compte tenu des régularisations et des signatures tardives de contrats et l'obtention de la signature de ces contrats de coproduction par ses cocontractants, mis en état de vulnérabilité, sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales alors que 90 % de l'activité de ces deux sociétés depuis 1994 est engendrée par la société FRANCE 3 en position dominante sur le secteur du marché, la société FRANCE 3 a imposé des prix de cession de droits d'antenne, des délais de paiement et des conditions de coopération commerciale et financière manifestement contraires à l'ordre public économique et commercial et contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables,

- dire en conséquence que la société FRANCE 3 a obtenu de partenaires commerciaux des avantages, et notamment la participation directe aux recettes et au financement non justifiée par une contrepartie proportionnée,

- dire qu'en sa qualité de producteur, la société FRANCE 3 devait faire pour chaque film un apport en industrie effectif,

- dire que la société FRANCE 3 a déguisé cet apport en industrie en un apport financier fictif qu'elle a en réalité récupéré en imposant des prestations de service (qui auraient dû être l'apport en industrie correspondant à la part producteur) forfaitaires et définitives d'égal montant, qu'elle facturait à la production déléguée,

- dire que la société FRANCE 3 ne pouvait compenser sa dette, relative à la part antenne correspondant aux droits de passages télévisuels préachetés, à l'égard de la coproduction, avec une facturation de prestations techniques dite de production exécutive qui aurait dû présenter la part producteur en industrie de la société FRANCE 3 à la dite coproduction,

- dire que la société FRANCE 3 a abusé de la relation de dépendance économique des sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE, qu'elle a provoquée, en refusant les partenariats de la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (ci-après société EDF) et du journal PÊCHEUR DE FRANCE lors de la dernière saison de la série IKTUS, dépendance économique dans laquelle elle a tenu les sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE pour les soumettre à des conditions commerciales et des obligations injustifiées,

- dire que toutes ces pratiques abusives ou frauduleuses portent atteinte au patrimoine des sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE par des détournements d'actifs qui pourraient être qualifiées par le juge pénal d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux au profit exclusif de la société FRANCE 3 ou de tiers,

- relever au surplus et dire, conformément au décret n°99-130 du 24 février 1999, définissant le producteur délégué (article 6-5 °) comme l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'oeuvre cinématographique et en garantit la bonne fin, que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE assumant, au regard des dispositions contractuelles des différents actes intervenus avec la société FRANCE 3, la responsabilité financière, technique, artistique et la garantie de bonne fin, auraient dû être des producteurs délégués au sens de la loi,

- dire que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE en leur qualité de producteurs délégués et conformément à leur mission de producteurs délégués, auraient dû recevoir l'intégralité des financements et des recettes pour faire face aux coûts des productions en cause,

- dire en conséquence que la société FRANCE 3 ne pouvait capter purement et simplement à son profit exclusif le financement annuel affecté par la société EDF à la coproduction de la série DESTINATION PÊCHE dont les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE étaient producteurs délégués,

- dire que la réglementation spécifique sur le parrainage applicable au télédiffuseur concerne le parrainage de diffusion,

- dire qu'en l'espèce cette réglementation spécifique n'empêche aucunement que les sommes encaissées par la régie publicitaire de la société FRANCE 3 doivent être reversées à la coproduction ainsi que cela résulte du plan de financement des coproductions qui prévoit expressément ce partenariat, pour l'équilibre du budget de la production, notamment que les sommes versées par la société EDF l'était en qualité de coproducteur de la série DESTINATION PÊCHE et devaient donc revenir à ce titre à la production de la série,

- dire que c'est donc abusivement, profitant de sa position dominante et de l'état de dépendance à son égard que la société FRANCE 3 a capté à son profit exclusif le partenariat de la société EDF sans le reverser à la coproduction,

En conséquence,

- dire nuls et de nul effet tous les articles des contrats de coproduction par lesquels la société FRANCE 3 a imposé un déséquilibre financier nuisant gravement aux intérêts des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE et notamment les articles des contrats intitulés "Modalités et Règlement de la participation de la société FRANCE 3" ainsi que les articles des contrats intitulés "Parrainage de l'oeuvre",

/

- dire nulles et de nul effet les conventions liées de production executive intervenues entre la société FRANCE 3 et les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE en application de conventions de coproduction nulles et de nul effet,

- enjoindre à la société FRANCE 3 de restituer à la société BROUARD-DAUDE es qualités les sommes indûment perçues par elle,

- condamner en tant que de besoin la société FRANCE 3, au regard des contrats de coproduction,

* soit à annuler la facturation des prestations de services facturées par la société FRANCE 3 au titre de la production executive et à rembourser à la société BROUARD-DAUDE es qualités les sommes facturées et payées indûment par les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, c'est-à-dire la somme de 10.901.234 euros,

* soit à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 6.153.176,80 euros au titre des apports que la société FRANCE 3 n'a pas effectués,

- subsidiairement, annuler la facturation des prestations techniques à hauteur de la valeur de la part producteur contractuellement fixée correspondant à l'apport en industrie qu'aurait dû effectuer la société FRANCE 3, conformément du reste aux termes de la lettre de la société FRANCE 3 à l'USPA en date du 8 mars 2002,

Par ailleurs,

- enjoindre à la société FRANCE 3 de rapporter aux coproductions intervenues depuis 1995 les financements générés par le partenariat de la société EDF indûment perçus exclusivement par elle en fraude des droits des coproductions, soit la somme de 1.006.163,50 euros, sans être reversés dans la coproduction alors que ces financements générés par le partenariat de la société EDF sont décomptés dans le plan de financement des coproductions,

- condamner en tant que de besoin la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 1.006.163,50 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la perception des dites sommes,

Sur la brusque rupture des relations de coproduction et sur l'expropriation des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE de leurs droits de coproducteurs,

- dire que la brusque rupture totale des relations de coproduction intervenue, après le refus des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE de signer les trois contrats de coproduction relatifs à LA FLOTTE EN 1939, LE SABORDAGÉ DE LA FLOTTE EN 1942, et LES ÉVÉNEMENTS DES DOCKS, concernant les contrats qui portent sur plusieurs dizaines de projets, dont certains en cours de tournage, alors que les relations de coproduction entre la société FRANCE 3 et les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE perdurent depuis 1993 dans une relation inégalitaire au seul profit de la société FRANCE 3, et sans respecter un minimum de préavis conforme aux usages du commerce, et sans autorisation judiciaire, constitue une faute contractuelle grave ayant mis en péril les deux sociétés dont l'essentiel de l'activité était liée à la société FRANCE 3, mais encore les ayant conduites à la liquidation judiciaire,

- dire au surplus que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE étant coproducteurs avec la société FRANCE 3 de la série DESTINATION PÊCHE, elles en sont les créateurs,

- dire que la société FRANCE 3 doit réparer l'entier préjudice subi par les deux sociétés

DELTA IMAGE et VISION AGE,

- dire qu'il y a lieu de condamner la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 1.524.490,10 euros,

Sur la destruction unilatérale par la société FRANCE 3, et sans autorisation de ses coproducteurs délégués, les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, des archives et des rushes appartenant en indivision aux coproducteurs,

- dire que les archives et rushes faisant partie du patrimoine indivis de la coproduction, la société FRANCE 3 ne pouvait sans accord de ses coproducteurs les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, disposer, détruire ou effacer les trois mille cassettes de rushes de la série DESTINATION PÊCHE qui représentent un patrimoine important,

- dire que, contrairement aux allégations de la société FRANCE 3, les demandes des coproducteurs délégués sont déterminées, d'une part, la preuve de ces destructions résultant de la lettre de Monsieur Xavier SOURICE, membre de la direction de la société FRANCE 3, en date du 4 février 2002, la société FRANCE 3 n'ayant pas rapporté la preuve contraire en communiquant ou en versant les cassettes de rushes qu'elle prétend détenir, et d'autre part, les rushes de ces productions étant réutilisés pour produire d'autres documentaires par de nouveaux montages d'images, ainsi que du reste cela a été effectué pendant la période 1994-2000 pour des sujets intitulés LA CARPE, LA TRUITE, ..., leur disparition entraînant les mêmes financements et investissements pour les produire à nouveau,

- dire que dès lors la perte financière résultant de cette destruction fautive correspond aux investissements et financements initiaux nécessaires pour les reconstituer et relève de l'inconséquence et de la gabegie,

- dire qu'il s'agit d'une faute contractuelle lourde dont la société FRANCE 3 doit réparer l'entier préjudice,

- dire que la destruction ou l'effacement des trois mille cassettes représentant une valeur patrimoniale à titre de documents ou d'archives représentent une perte de 48.000.000 de francs, représentant les investissements et financements nécessaires pour produire à nouveau ces images détruites soit pour les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE une perte, compte tenu de l'indivision, au minimum de 48.000.000/2, soit 24.000.000 de francs (3.658.776,40 euros), soit, au regard des parts producteurs effectives de chacun des coproducteurs, de 4.513.466,50 euros,

- condamner, en conséquence, la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 4.513.466,50 euros,

Sur la diffusion du numéro intitulé L'AUDE de la série DESTINATION PÊCHE, coproduit et réalisé par les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, sous le nom du nouveau coproducteur que la société FRANCE 3 a substitué aux sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE,

- dire que, contrairement à ce qui a été prétendu en première instance par la société FRANCE 3, le documentaire sur L'AUDE dans la série DESTINATION PÊCHE n'a pas été coproduit après la cessation des relations avec les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE en mai 2000, mais antérieurement à cette cessation, ainsi que cela résulte des pièces et documents versés au débat, notamment des factures des tournages effectués, de la location d'un hélicoptère, du paiement des droits du réalisateur,

- dire que la société FRANCE 3 a commis une faute délictuelle lourde engageant sa responsabilité à l'égard des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE en remettant sans autorisation à une société tiers une réalisation effectuée par ces sociétés et en diffusant toujours sans mention des coproducteurs les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE

ayant réalisé effectivement le documentaire et sans autorisation cette production, qui plus est sous le nom d'une société tiers qui n'a en aucun cas participé à la production de ce documentaire,

- dire qu'il résulte des documents et pièces versés en première instance que la société FRANCE 3 a agi avec une mauvaise foi d'autant plus grave qu'elle n'a, par l'intermédiaire de son Conseil, délibérément communiqué qu'une partie des documents, pièces et correspondances adressés par le réalisateur de ce documentaire sur L'AUDE,

- condamner la société FRANCE 3 à réparer l'atteinte au droit patrimonial et au droit moral des coproducteurs les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE,

- condamner en conséquence la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Sur la diffusion des oeuvres LA FLOTTE EN 1939, LE SABORDAGE DE LA FLOTTE EN 1942 et LES EVENEMENTS DES DOCKS, sur l'antenne de la société FRANCE 3 sans qu'aucun contrat ne soit intervenu et sans autorisation de la société DELTA IMAGE,

- dire que la diffusion de ces trois téléfilms, sans contrat régularisé, ni autorisation du producteur seul détenteur des droits d'auteur sur l'oeuvre, est frauduleuse et engage la responsabilité délictuelle de la société FRANCE 3,

- dire que la représentation par diffusion de ces films sans contrat et sans autorisation des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE seuls détenteurs des droits d'auteur constitue une contrefaçon,

- dire qu'il y a lieu de condamner la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts,

Sur la demande reconventionnelle de la société FRANCE 3,

- débouter la société FRANCE 3 de sa demande reconventionnelle,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans les quotidiens et hebdomadaires nationaux suivants : LE MONDE, LE MONDE DIPLOMATIQUE, LIBÉRATION, LE FIGARO, LES ECHOS, LA TRIBUNE, et dans les magazines et revues suivants : LE FILM FRANÇAIS et ECRAN TOTAL, aux frais de la société FRANCE 3 dans la limite de 6.098 euros H.T. par publication,

- condamner la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE es qualités la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile pour frais irrépétibles ainsi qu'en tous les dépens;

La société nationale de télévision FRANCE 3, intimée, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 9 février 2005, demande à la cour de :

- dire n'y avoir lieu à prononcer la nullité du jugement déferé,

- prononcer en revanche la nullité des conclusions signifiées le 11 janvier 2005 au nom de la société VISION AGE en application de l'article 117 du nouveau Code de procédure civile,

- prononcer la nullité des mêmes conclusions signifiées tant au nom de la société BROUARD-DAUDE qu'en celui de la société VISION AGE, pour violation des dispositions de l'article 954 du nouveau Code de procédure civile,

- dire les appelantes irrecevables pour toutes les prétentions précitées émises par elles pour la première fois en cause d'appel, en violation des dispositions de l'article 564 du nouveau Code de procédure civile,

- dire en toute hypothèse prescrites par application de l'article 1304 du Code civil les demandes en nullité des contrats qui portent une date antérieure au 8 mars 1997,

- pour le surplus, confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, en ce qu'il a débouté les requérantes de toutes leurs demandes dirigées contre elle,

- dire en conséquence les appelantes irrecevables et mal fondées en chacune de leurs prétentions,

- infirmer le jugement déferé en ce qu'il a condamné les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE à lui payer les sommes de :

* 1.191.715 euros en principal, avec intérêt au taux légal à compter du jour de la signification de l'assignation,

* 20.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

et, compte tenu des jugements de liquidation judiciaire prononcés par le tribunal de commerce de Paris le 15 octobre 2002 (pour la société DELTA IMAGE) et le 5 mai 2003 (pour la société VISION AGE), dire que sa créance sera fixée ainsi qu'il suit :

* 1.538.332,36 euros sur la société VISION AGE, en principal plus intérêt de droit à compter du jour de la délivrance de l'assignation,

* 64.739,19 euros sur la société DELTA IMAGE, en principal plus intérêt de droit à compter du même jour,

- à titre subsidiaire, dire qu'en application de l'article L.621-24, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, il sera procédé à la compensation, à due concurrence, entre le montant des créances déclarées par elle et le montant des créances qui pourraient être reconnues aux sociétés VISION AGE et DELTA IMAGE, lesdites créances qui apparaîtraient à l'exécution des conventions-cadre conclues entre les parties étant certaines, réciproques et connexes,

- y rajoutant, condamner la société BROUARD-DAUDE, es qualités de liquidateur judiciaire, à :

* lui payer la somme de 50.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

CELA ETANT EXPOSÉ

SUR LA NULLITÉ DU JUGEMENT DÉFÉRÉ

Considérant que les appelants sollicitent l'annulation du jugement dont appel au motif notamment d'un défaut de même identité entre les juges devant lesquels l'affaire a été débattue et ceux qui ont participé au délibéré et rendu ladite décision ;

Considérant que l'intimée fait valoir quant à elle, pour solliciter le rejet de cette demande, d'une part que l'affaire de l'espèce a bien été instruite et jugée, d'un bout à l'autre de la première instance, par le même juge rapporteur, et d'autre part que les appelantes n'ayant pas fait d'observation au registre d'audience le jour du prononcé du jugement, leur demande doit être jugée irrecevable ;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article 447 du nouveau Code de procédure civile, il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer ; que l'article 458 dudit code dispose que ce qui est prescrit à l'article 447, en ce qui concerne la mention du nom des juges, doit être observé à peine de nullité ;

Que le jugement entrepris fait mention du nom des juges ayant participé à l'audience devant laquelle l'affaire a été plaidée ainsi que du nom des juges en ayant délibéré ; qu'il apparaît que les juges ayant délibéré ne sont pas ceux qui ont assisté à l'audience de plaidoiries ; que dès lors, il convient d'annuler le jugement déferé ;

SUR LA NULLITE DES CONCLUSIONS DES APPELANTS

Considérant que la société FRANCE 3 sollicite l'annulation des conclusions des appelants aux motifs, d'une part que les premières conclusions des appelants ont été signifiées pour la société BROUARD-DAUDE, es qualités de mandataire liquidateur de la société DELTA IMAGE et pour la société VISION AGE, prise en la personne de ses représentants légaux, alors que cette dernière se trouvait en liquidation judiciaire et ne pouvait donc prendre part à l'instance en son nom propre mais uniquement en la personne de son mandataire liquidateur, et d'autre part que les conclusions des appelants auraient été formulées en des termes vagues et imprécis incompatibles avec les exigences du nouveau Code de procédure civile ;

Mais considérant que les dernières conclusions signifiées par les appelants le sont pour la société BROUARD-DAUDE, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, rectifiant ainsi une simple erreur matérielle contenue dans les conclusions précédentes, erreur qui n'a pu préjudicier à l'intimée ; que la lecture des conclusions des appelants ne laisse subsister aucune incertitude sur les prétentions qui y sont exposées ou sur les moyens de fait ou de droit présentés à leur appui ; qu'au contraire, il ressort des conclusions de l'intimée, et notamment des moyens de défense qu'elle invoque, que cette dernière n'a pu se méprendre sur la portée et le fondement exact des prétentions développées à son encontre et qu'en tout état de cause, elle ne saurait en conséquence se prévaloir d'un grief suffisant, de nature à entraîner la nullité des conclusions qu'elle argue d'imprécision ; qu'il convient de rejeter ce moyen comme infondé ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE PRETENTIONS NOUVELLES

Considérant que l'intimée soutient encore que certaines des prétentions des appelants seraient nulles comme ayant été formées pour la première fois en cause d'appel ;

Considérant que les appelants rétorquent que les prétentions litigieuses ne seraient pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que les prétentions originaires présentées en première instance ;

Considérant en effet que les prétentions d'une partie ne sont pas nouvelles dans la mesure où elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ; que les prétentions des appelants, en première instance comme en appel, tendent à obtenir la nullité des contrats de coproduction conclus avec la société FRANCE 3, la réparation des dommages qu'ils estiment avoir subi du fait des dits, contrats et de leur exécution, selon eux, fautive de la part de la société FRANCE 3, ain

que la réparation des dommages qu'ils estiment avoir subis du fait de la diffusion de certains documentaires sans leur accord ; que ces prétentions ne sont pas différentes dans leurs fins de celles qui furent présentées en première instance ; que ce moyen sera donc rejeté ;

SUR LA PRESCRIPTION DES DEMANDES DES APPELANTS

Considérant que la société FRANCE 3 sollicite l'irrecevabilité des actions en nullité à l'encontre des contrats de coproduction signés entre les parties antérieurement au 8 mars 1997, en application de l'article 1304 du Code civil ;

Considérant que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE soutiennent au contraire que la prescription de l'action en nullité ne saurait être acquise pour les contrats antérieurs à cette date au motif que leur demande en nullité étant fondée sur les articles L.420-3 et L.442-6 du Code de commerce, eux-mêmes issus de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, c'est-à-dire sur des dispositions qu'elles considèrent relever de l'ordre public de direction, elle ne se prescrirait que par l'écoulement d'un délai de trente ans ;

Considérant en tout état de cause que les contrats de coproduction litigieux doivent être qualifiés de contrats à exécution successive dans la mesure où non seulement ils définissent les obligations des parties au sein de la coproduction, mais encore ils régissent les rapports des parties entre elles au cours de l'exploitation des documentaires, laquelle se prolonge bien au-delà de la date de signature des conventions ; que la prescription des actions en nullité exercées à l'encontre de tels contrats ne peut commencer à courir que du jour où les relations contractuelles des parties cessent ou bien du jour où un nouveau cadre contractuel se substitue au précédent ; qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que les contrats signés avant la date du 8 mars 1997 continuent de régir les relations des parties pour le domaine qu'ils concernent ; que la prescription des actions en nullité à leur encontre ne saurait donc être acquise au profit de l'intimée ; que ce moyen sera donc rejeté ;

SUR LA NULLITE DES CONTRATS DE COPRODUCTION

Considérant que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE sollicitent l'annulation des contrats de coproduction conclus par elles avec la société FRANCE 3 aux motifs, en premier lieu, que la société FRANCE 3 n'aurait fait aucun apport effectif aux coproductions litigieuses, en deuxième lieu, que la société FRANCE 3 aurait été à l'initiative de la tardiveté de la signature de plusieurs des dits contrats postérieurement à la production, voire postérieurement à la diffusion, des documentaires y afférents, en troisième lieu, que la société FRANCE 3 aurait surpris leur consentement par dol, en quatrième lieu, que la société FRANCE 3 aurait conservé les sommes relevant du partenariat d'EDF, et dues, selon elles, à la coproduction, en cinquième lieu, que la société FRANCE 3 aurait détourné leurs droits de coproducteurs en accordant la jouissance à une société tierce, MC4, après la rupture des relations entre les parties, en sixième lieu, que la société FRANCE 3 aurait abusé de sa position dominante sur le marché du documentaire consacré à la pêche, et en septième lieu, que la société FRANCE 3 aurait abusé de l'état de dépendance économique dans lequel elle les aurait placées et maintenues tout au long de leurs relations contractuelles ;

Considérant que la société FRANCE 3 s'oppose à ces arguments en faisant valoir, en premier lieu, qu'elle a bien fait des apports en numéraire dans les productions en cause, même si ces apports se sont trouvés compensés, selon elle, par les prestations de moyens techniques que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE s'étaient engagées à lui commander, en deuxième lieu, que les contrats de coproduction ont été, dans la mesure du possible, conclus avant le début des productions et qu'en tout état de cause la conclusion d'un contrat postérieurement à la production d'un documentaire serait une pratique courante dans le secteur audiovisuel concerné, ce qui n'empêchait pas les parties d'être

parvenues antérieurement, selon elle, à un accord sur les conditions essentielles du contrat à intervenir, en troisième lieu, qu'elle n'a jamais imposé de conditions contractuelles défavorables à ses coproducteurs ni n'a privé les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE de la maîtrise des coûts de production, en quatrième lieu, que le partenariat d'EDF constituait une recette propre de la chaîne, encaissée par l'intermédiaire de sa régie publicitaire, qu'elle n'avait jamais envisagé d'apporter à la coproduction, et en cinquième lieu, que non seulement elle ne jouit pas d'une position dominante sur le marché audiovisuel en cause mais encore qu'elle n'a jamais placé les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE dans un état quelconque de dépendance économique ni, *a fortiori*, n'en a abusé ;

Sur le contrat de coproduction et le contrat de production exécutive IKTUS en date du 18 janvier 1996

Considérant que ces contrats de coproduction et de production exécutive ont été signés entre la société FRANCE 3 et la société VISION AGE en date du 18 janvier 1996 et qu'ils étaient destinés à régir la production d'épisodes préalablement réalisés de la série IKTUS, et diffusés de janvier à juin 1994 sur les antennes de FRANCE 3 ; qu'il ressort de ces contrats que la société FRANCE 3 facturait à la production des moyens techniques et de la mise à disposition de personnel pour un montant rigoureusement égal à son apport dans la coproduction, ses parts producteur et parts antenne réunies ; que la société VISION AGE s'engageait quant à elle à ne pas bénéficier d'une baisse éventuelle des coûts envisagés ;

Qu'il ressort des pièces versées aux débats que la société FRANCE 3 dispose d'une position de prédilection sur le marché du documentaire à vocation régionale, écologique et animalier, notamment au regard du nombre d'heures que la chaîne diffuse ; que par conséquent, le projet d'une coproduction à long terme avec la société FRANCE 3 pouvait paraître particulièrement attractif pour la société VISION AGE, qui pouvait légitimement penser se voir ainsi garantir des débouchés pour les documentaires auxquels elle serait amenée à participer ;

Que les parties étaient en relations d'affaires depuis 1993 et qu'elles avaient déjà coproduit ensemble plusieurs documentaires sur la pêche ; qu'il résulte, notamment d'une attestation comptable produite aux débats, que la société VISION AGE réalisait, depuis l'année 1994, 95% de son chiffre d'affaires grâce à ses coproductions avec la société FRANCE 3

Que malgré sa qualité de producteur délégué, la société VISION AGE n'était pas maître des coûts de production de la série, dans la mesure où, en particulier, la société FRANCE 3 lui présentait des factures de moyens techniques et humains définitives, sans possibilité pour la société VISION AGE de bénéficier d'une éventuelle diminution de ces coûts ; que le montant de ces coûts correspondait exactement à la valeur de l'apport de la société FRANCE 3 à la coproduction, parts producteur et parts antenne réunies ; qu'au vu des éléments soumis à l'appréciation de la cour, ces coûts n'ont pas fait l'objet d'une véritable négociation entre les parties, mais qu'au contraire, ils étaient fixés unilatéralement par la société FRANCE 3 ;

Que si la pratique de régularisation des relations contractuelles entre les parties, postérieurement à la diffusion des épisodes concernés de la série, n'est pas illicite en soi, elle peut le devenir lorsqu'elle permet à l'un des contractants d'imposer sa volonté unilatérale, au mépris de toute négociation contractuelle ; qu'en sa qualité de diffuseur, il revenait à la société FRANCE 3 de faire son possible pour que les contrats soient régularisés antérieurement à la diffusion des épisodes concernés ;

Que le fait que la société FRANCE 3 fixe unilatéralement les coûts de la production, une fois celle-ci déjà réalisée et diffusée, lui permettait de se prémunir contre toute perte, et de garantir son investissement ;

Que la tardiveté de régularisation des relations contractuelles des parties a nécessairement influencé la société VISION AGE, qui ne pouvait refuser de signer lesdits contrats, seule solution pour elle de régulariser ses investissements préalables ; que cette circonstance a alors privé la société VISION AGE de la possibilité de rechercher une solution alternative pour produire la série IKTUS, selon un autre schéma de coproduction ; que, de même, la tardiveté de conclusion des contrats a aggravé, pour la société VISION AGE, la difficulté d'envisager une rupture de ses relations d'affaires avec la société FRANCE 3, avec laquelle elle espérait par ailleurs continuer à travailler ;

Qu'il s'ensuit que la société VISION AGE s'est trouvée dans une situation de dépendance économique à l'égard de la société FRANCE 3 ; que cette dernière, en imposant unilatéralement à son cocontractant des coûts de production, alors qu'elle n'aurait pas dû avoir, en sa qualité de producteur exécutif, la maîtrise de ces coûts, en lui imposant de lui payer des factures strictement équivalentes à l'apport qu'elle s'était engagée à faire à la production, et en tardant à lui proposer une convention régularisée, a abusé de l'état de dépendance économique dans lequel se trouvait la société VISION AGE à son égard ;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, au surplus inopérants, des appelants, qu'il convient de prononcer pour abus de dépendance économique, ainsi qu'il est sollicité par ces derniers, la nullité du contrat de production exécutive signé entre la société FRANCE 3 et la société VISION AGE en date du 18 janvier 1996, et relatif aux épisodes de la série IKTUS diffusés de janvier à juin 1994 ;

Qu'en revanche, il ne sera pas fait droit à leur demande d'annulation "des clauses" du contrat-cadre de coproduction en date du même jour, la nullité du contrat de production exécutive étant suffisante pour faire cesser l'abus ;

Que la société FRANCE 3 sera en conséquence condamnée à restituer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 546.438 euros, correspondant à la facturation émise par elle pour la mise à disposition de ses moyens de fabrication du film, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la convention ;

Sur les autres contrats de coproduction

Considérant qu'à la suite de la relation contractuelle susvisée entre les parties, la société VISION AGE et la société DELTA IMAGE, se sont encore rapprochées de la société FRANCE 3, afin de coproduire avec cette dernière plusieurs documentaires ou séries de documentaires consacrés à la pêche ; que, selon les appelants, les conventions relatives à ces documentaires ont placé un peu plus encore ces sociétés dans un état de dépendance économique vis-à-vis de la société FRANCE 3, et dont celle-ci aurait continué à abuser jusqu'à la fin de leurs relations ;

Considérant cependant que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE ont alors délibérément décidé de rester en relation d'affaires avec la société FRANCE 3, notamment afin de bénéficier des débouchés, en terme de diffusion, que celle-ci pouvait leur procurer pour leurs documentaires ; que la persistance des relations économiques entre les parties ne peut être la seule conséquence d'une situation de dépendance économique des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE vis-à-vis de la société FRANCE 3 mais qu'elle témoigne au contraire de la volonté et du choix stratégique de ces sociétés de réaliser la quasi-exclusivité de leur chiffre d'affaires avec la société FRANCE 3, malgré les conditions de coproduction inégalitaires qu'elle leur imposait ; qu'en effet, il résulte des éléments de la cause que, après la découverte des pratiques employées par l'intimée, les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE n'ont pas recherché de nouveaux coproducteurs ou de nouveaux partenaires économiques afin de ré-acquérir leur indépendance ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la société FRANCE 3 son comportement, alors même que les sociétés appelantes ont tardé sciemment à dénoncer des conditions contractuelles auxquelles elles ont adhéré à plusieurs reprises et pendant une longue période ; que le moyen sera donc

rejeté ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'examiner les autres moyens des appelants ;

Considérant, sur le moyen tiré du défaut d'apport effectif de la société FRANCE 3 à la coproduction des documentaires, que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE exposent, en premier lieu, que le mécanisme contractuel par lequel l'intimée était à la fois débitrice de la coproduction au titre de ses apports et créancière de celle-ci au titre de la fourniture de moyens de production visait, selon elles, à priver de réalité son apport à la coproduction, et en second lieu, que la société FRANCE 3 aurait, selon elles, effectué des apports en industrie ayant conduit les parties à constituer une société en participation ; que cependant, d'une part, il ressort des contrats de coproduction et des contrats de production exécutive correspondant, notamment des budgets de films annexés aux dits contrats, que la société FRANCE 3 participait effectivement au financement des films en cause par des apports en numéraire ; que le fait que ces investissements aient pu être strictement équivalents aux facturations émises par la société FRANCE 3 au titre de la fourniture de moyens de production ne les rend pas pour autant sans cause ; que d'autre part, il ne ressort aucunement des pièces versées aux débats que les parties aient voulu constituer une quelconque société en participation ; qu'au surplus, l'équivalence de montant entre les apports en numéraire de la société FRANCE 3 et les facturations émises par elle ne fait pas changer ceux-là de nature ; que ce moyen est donc infondé ;

Considérant, sur le moyen tiré de la tardiveté de la conclusion des contrats litigieux, que les appelants soutiennent qu'elle serait due intégralement à la société FRANCE 3 et serait constitutive d'une faute grave, notamment en vertu de l'article 36 de l'annexe 2 du décret du 16 septembre 1994 portant approbation du cahier des charges de la société FRANCE 3 ; que toutefois, les appelants ne rapportent pas la preuve de ce que cette tardiveté serait due dans tous les cas à la seule société FRANCE 3 ; qu'en outre, il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que non seulement plusieurs des contrats litigieux ont été régularisés préalablement à la mise en production des émissions qu'ils visaient, mais que de plus, il est de pratique courante, dans le domaine de la production de documentaires audiovisuels, de régulariser des situations contractuelles après la mise en chantier de la production, voire dans certains cas extrêmes après leur diffusion ; qu'une telle pratique, si elle ne doit pas être encouragée par les acteurs du marché en cause, ne saurait à elle seule être constitutive d'une faute, y compris au regard du décret susvisé qui ne met pas à la charge de la société FRANCE 3 une obligation de résultat sur ce point ; que le moyen sera en conséquence rejeté ;

Considérant, sur le moyen tiré de la captation éventuelle, par l'intimée, du parrainage d'EDF, que les appelants soutiennent que les sommes[^] versées par EDF en vertu d'un accord de parrainage relatif à la série DESTINATION PÊCHE n'ont pas été rapportées à la coproduction mais auraient été perçues indûment par la société FRANCE 3 ; que celle-ci soutient au contraire que lesdites sommes ont été versées par EDF à la régie publicitaire de la chaîne afin de voir le nom de cette entreprise au générique de l'émission et non dans le but de participer à la production de l'émission ;

Considérant que les recettes perçues au titre d'un parrainage audiovisuel doivent être affectées, en l'absence de dispositions contraires, au budget spécifique de l'émission parrainée, à la différence des recettes issues de la publicité qui ont vocation à être allouées au budget de la régie publicitaire de la chaîne diffuseur ; qu'en l'espèce, il ressort du contrat de coproduction relatif à la saison 1994-1995 de la série DESTINATION PÊCHE que la société FRANCE 3 avait constitué un accord de partenariat avec la société EDF, sans plus de précision à cet égard ; qu'il résulte d'une convention de partenariat conclue entre la société FRANCE 3 et la société EDF, et de ses annexes, que cette dernière s'engageait à parrainer les émissions précitées à hauteur de 144.643,61 euros ; que la société FRANCE 3 n'a pas reversé cette somme au bénéfice de la coproduction de la saison en cause, mais l'a allouée au budget de sa régie publicitaire ; que la société FRANCE 3 sera donc condamnée à restituer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme ainsi perçue

par elle, qui s'élève à 144.643,61 euros ;

Considérant, sur le moyen tiré du dol de la société FRANCE 3, que les appelants font valoir que l'ensemble des éléments de la cause tendrait à prouver des manoeuvres dolosives de la part de leur cocontractant ; que cependant, à la lumière des développements précédents, il ressort que, à l'exception du contrat annulé de production exécutive relatif à la série IKTUS, les appelants ont délibérément choisi de demeurer dans une relation d'affaires avec la société FRANCE 3 ; que dès lors, ils sont mal fondés à soutenir que leur consentement aurait été surpris par dol ou n'aurait pas été donné librement ; que le moyen sera rejeté ;

Considérant, sur le moyen tiré de l'abus par la société FRANCE 3 de sa prétendue position dominante, que la société FRANCE 3 jouit d'une position de prédilection, ainsi qu'il a été précédemment établi, sur le marché du documentaire à vocation régionale, écologique et animalier, notamment au regard du nombre d'heures que la chaîne diffuse ; que cependant, cette position ne saurait, en l'absence de tout autre élément, être qualifiée de dominante ; qu'en tout état de cause, les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE ne rapportent pas la preuve d'un abus éventuel de la société FRANCE 3, distinct de celui préalablement réprimé au titre de la dépendance économique ; que le moyen sera donc rejeté ;

Considérant que le moyen tiré de la violation des droits de coproducteur des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, au profit d'une société tierce de production, sera examiné ci-après ;

SUR LA RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Considérant que les appelants sollicitent la condamnation de la société FRANCE 3 à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la brusque rupture de leurs relations aux motifs que cette rupture serait intervenue sans préavis et aurait mis en péril les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE ;

Considérant que la société FRANCE 3 fait valoir, pour demander le rejet de cette prétention, qu'elle n'aurait pas signifié une rupture de ses relations avec les appelantes mais simplement une suspension de leurs relations jusqu'à apurement du passif que celles-ci auraient eu à son égard, et ce, après avoir montré, selon elle, une extrême patience ;

Considérant qu'il ressort en effet de la lettre recommandée avec avis de réception du 4 avril 2000, notifiée par FRANCE 3 à Monsieur DESCHAMPS, gérant des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, que la société FRANCE 3 a simplement voulu suspendre ses relations commerciales avec les deux sociétés précitées eu égard à un passif important de celles-ci à son endroit, en faisant valoir une exception d'inexécution des contrats de coproduction préalables ; qu'au regard de la situation financière de ces deux sociétés, il ne peut être reproché à la société FRANCE 3 d'avoir fait preuve de prudence quant à la possibilité pour ces dernières de pouvoir effectivement rembourser les sommes dont elles étaient débitrices ; qu'en l'espèce, le moyen sera rejeté comme infondé ;

SUR LE DÉFAUT DE CONSERVATION ET LA DESTRUCTION DES RUSHES

Considérant que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE demandent à la cour de constater que la société FRANCE 3 a indûment conservé puis détruit 3.000 cassettes de rushes, correspondant aux saisons 1994-1995 à 1997-1998 de la série DESTINATION PÊCHE ; qu'elles font valoir que ces cassettes, composant des éléments ayant servi à la réalisation des documentaires en cause, devaient être conservées par les coproducteurs et qu'en tout état de cause, elles ne pouvaient être détruites sans l'accord de tous les coproducteurs qui en étaient copropriétaires indivis à concurrence de leurs apports ; qu'elles réclament à ce titre l'allocation de dommages-intérêts en réparation de la perte et du manque à gagner qu'elles estiment avoir subis ;

Considérant que la société FRANCE 3 s'oppose à cette demande en invoquant, de première part, que les contrats de coproduction ne mettaient pas à sa charge d'obligation de conservation des rushes, de deuxième part, qu'il n'est pas démontré que les rushes seraient la propriété indivise des parties, de troisième part, qu'en tout état de cause, la demande des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE serait irrecevable dans la mesure où elles ne sauraient agir en l'absence en la cause des auteurs concernés, de quatrième part, qu'il n'est pas rapporté la preuve de la destruction des rushes ni de son imputabilité à la société FRANCE 3 et que, subsidiairement, il serait d'usage dans la production audiovisuelle de recycler les rushes pour servir d'éléments de travail lors de nouveaux tournages, de cinquième part, que le nombre des cassettes concernées ne serait pas démontré, de sixième part, que le quantum de la demande des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE ne serait assis sur aucune base sérieuse ;

Considérant que les rushes issus du tournage d'un documentaire doivent être considérés comme des éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre et qu'ils doivent dès lors être conservés par le ou les producteurs ; qu'en l'espèce, cette obligation de conservation des rushes ne pouvait peser que sur la société FRANCE 3, responsable du montage des épisodes de la série DESTINATION PÊCHE ; que dès lors, il ne peut être reproché aux sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE de ne pas rapporter la preuve formelle de la destruction de ces rushes dans la mesure où la société FRANCE 3 s'est nécessairement trouvée en leur possession en dernier lieu ; qu'au contraire, il appartenait à cette dernière de produire aux débats les rushes litigieux ou d'en démontrer l'existence ;

Que les rushes du tournage d'une oeuvre audiovisuelle constituent des éléments d'actif de la coproduction dont la propriété indivise appartient aux coproducteurs à concurrence de leurs apports ; qu'il convient en conséquence de constater que la société FRANCE 3 ne pouvait, sans accord préalable de ses coproducteurs, disposer des cassettes de rushes selon son bon vouloir, décider de ne pas les conserver et/ou les détruire ; qu'en agissant de la sorte, elle a commis une faute qui a nécessairement causé un préjudice dont les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE sont bien fondées à demander réparation ;

Considérant, ainsi qu'il ressort des devis annexés aux contrats de coproduction relatifs aux saisons 1994-1995 à 1997-1998 de la série DESTINATION PÊCHE, que la société FRANCE 3 a fourni à la coproduction 20 vidéocassettes, d'une durée unitaire de 20 minutes, par épisode ; qu'il est constant que chacune des quatre saisons en cause comportait 40 épisodes, ce qui atteste de l'existence de 800 cassettes par saison, soit 3.200 cassettes au total ;

Que compte tenu notamment du nombre très important des rushes ainsi détruits, de la valeur de la perte de chance consécutive à la destruction et des divers éléments de la cause, la cour évalue à 250.000 euros le préjudice subi par les sociétés DELTA MAGE et VISION AGE ;

Qu'il y a donc lieu de condamner la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD & DAUDE-BROUARD, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de la liquidation judiciaire des sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE, la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que celles-ci ont subi du fait de la destruction des rushes des tournages des épisodes de la série DESTINATION PÊCHE ;

SUR LA VIOLATION DES DROITS DE COPRODUCTEURS DES SOCIÉTÉS DELTA IMAGE ET VISION AGE

Considérant que les appelants soutiennent être les coproducteurs de l'épisode numéro 37 de la saison 1999-2000 de la série DESTINATION PÊCHE, intitulé L'AUDE ; qu'ils estiment avoir été évincés de cette production par la société FRANCE 3 qui leur aurait

substitué un coproducteur indépendant tiers, la société MC4, en fraude de leurs droits sur ladite oeuvre, et qu'ils demandent à la cour réparation de l'atteinte patrimoniale et morale qu'ils auraient subie de ce fait ;

Considérant que la société FRANCE 3 fait valoir au contraire qu'il ne saurait être fait droit aux prétentions des appelants de ce chef aux motifs notamment, en premier lieu, que leur demande serait irrecevable en ce qu'elle porte sur leur droit moral, lequel ne peut exister, en second lieu, que les contrats de cession de droits d'auteur et de réalisateur dont ils se prévalent seraient manifestement frauduleux, pour avoir été conclus non seulement après la suspension des relations contractuelles entre les parties mais encore après la conclusion d'un contrat de réalisateur intervenu entre la société FRANCE 3 et le réalisateur du film litigieux ;

Considérant que l'intimée produit en effet aux débats une lettre d'engagement de collaborateur, en date du 7 février 2000, par laquelle la société FRANCE 3 décide d'employer Monsieur Hubert ROY, qui l'accepte, en qualité de "réalisateur télévision", pour le film L'AUDE, et couvrant une période de travail d'un jour, à savoir le 9 février 2000, en contrepartie d'une rémunération de 3.201,43 euros ; qu'en revanche, la société FRANCE 3 produit d'autres lettres d'engagement similaires, concernant également Monsieur Hubert ROY en qualité de "réalisateur télévision", pour le film L'AUDE, et pour des périodes de travail plus longues et postérieures, mais qui n'ont pas été ratifiées par ledit intéressé ; qu'elle produit également plusieurs bulletins de paie de Monsieur Hubert ROY, s'échelonnant de février à mai 2000 ; que toutefois, il ne ressort de ces éléments que le fait que Monsieur Hubert ROY était, durant cette période, salarié de la société FRANCE 3 et employé par elle en tant que "réalisateur télévision" ;

Considérant que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE produisent, quant à elles, de nombreuses pièces attestant de leur implication active dans la production du film L'AUDE, à savoir les fiches de préparation et de contacts relatives à ce film, le scénario du film, signé par Monsieur Hubert ROY, un planning de repérage et de tournage concernant notamment ce film, ainsi que plusieurs factures de location de matériel pour la production du film ; qu'en outre et surtout, elles communiquent aux débats, tout d'abord, un contrat de commande de texte et de cession de droits, conclu entre la société DELTA IMAGE et Monsieur Hubert ROY, en qualité d'auteur du texte du film L'AUDE, en date du 10 avril 2000, et ensuite, un contrat de réalisateur, conclu entre les mêmes parties et relatif au même film, en date du 14 avril 2000 ; qu'au surplus, elles produisent une attestation émanant de Monsieur Hubert ROY, au terme de laquelle il affirme avoir été en collaboration avec la société DELTA IMAGE, en sa qualité de producteur, pour la réalisation du film L'AUDE et avoir été payé par cette société au titre de ses prestations, ce qui est confirmé par la production des factures de droits d'auteur correspondantes ;

Qu'il découle des éléments précités que la société DELTA IMAGE, notamment en tant que cessionnaire exclusif des droits d'exploitation de l'auteur, avait bien la qualité de producteur du film L'AUDE ; qu'il importe peu que les contrats de cession de droits aient été conclus après la suspension des relations contractuelles entre les parties, à l'initiative de la société FRANCE 3, dans la mesure où ces contrats ne venaient qu'entériner et régulariser une situation qui leur était antérieure, et donc nécessairement comprise dans le champ contractuel du contrat-cadre de coproduction de la saison 1999-2000 de la série DESTINATION PÊCHE, en date du 27 août 1999 ;

Que le film L'AUDE, ayant été déprogrammé de l'antenne de FRANCE 3 pour la saison 1999-2000, y a été diffusé au cours de la saison suivante, en faisant apparaître à son générique le nom de la société MC4 en tant que producteur ; qu'étant préalablement écarté le moyen soulevé par les appelants au titre de la contrefaçon, dès lors que la société FRANCE 3 avait acquis, dans le cadre du contrat-cadre précité, les droits de diffusion sur le film, il résulte de la mention au générique du nom d'une société tiers à la production du film L'AUDE, en fraude des droits de la société DELTA IMAGE sur ledit film, que la société FRANCE 3, en sa qualité de diffuseur, a commis une faute contractuelle au regard

du contrat-cadre de coproduction de la saison 1999-2000 de la série DESTINATION PÊCHE, en date du 27 août 1999, qui prévoyait notamment, en son article 7, que "Le générique devra comporter obligatoirement la mention : © France 3 Méditerranée - Vision Age - Delta Image, suivie de l'indication de l'année de production" ; que ce préjudice sera justement réparé par la condamnation de la société FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 7.500 euros à titre de dommages-intérêts ;

SUR LES DIFFUSIONS SANS AUTORISATION PRÉALABLE

Considérant que les appelants sollicitent de la cour des dommages-intérêts au titre de la réparation de l'atteinte qu'ils estiment avoir subie du fait de la diffusion sans leur accord préalable des films : LA FLOTTE EN 1939, LE SABORDAGE DE LA FLOTTE EN 1942, et LES ÉVÉNEMENTS DES DOCKS ; qu'ils invoquent à ce titre que la société DELTA IMAGE serait le coproducteur de ces trois films, dans des conditions similaires aux documentaires coproduits antérieurement et qu'ils arguent du fait que, n'ayant pas signé les conventions à elle proposées par la société FRANCE 3, celle-ci n'avait pas pu acquérir les droits de diffusion de ces films ;

Considérant que la société FRANCE 3 demande le rejet de cette prétention aux motifs qu'il existerait une opération de coproduction de fait entre les parties, aux mêmes conditions que leurs collaborations précédentes, que la diffusion des films sans contrat de coproduction préalable ne rend pas *de facto* les diffusions contrefaisantes dans la mesure où il serait d'usage en la matière que les contrats ne soient régularisés que postérieurement, que la non signature des contrats ne serait qu'une mesure de rétorsion à son encontre en conséquence de la suspension de leurs relations contractuelles ;

Considérant que les appelants produisent à l'appui de leur prétention le contrat de commande de texte et de cession de droits conclu entre la société DELTA IMAGE et Monsieur Jacques CORNET, l'auteur, ainsi que le contrat de réalisateur, conclu entre les mêmes parties et à la même date du 3 février 2000, tous deux relatifs au film LE SABORDAGE DE LA FLOTTE EN 1942 ; qu'ils produisent également des lettres et les devis des trois films litigieux, émanant de la société FRANCE 3 à l'attention de la société DELTA IMAGE, qui attestent de la réalité des relations entre les parties quant à la production de ces films, en dehors de tout champ contractuel préétabli et régularisé ;

Considérant qu'au vu des éléments soumis à la cour, et eu égard aux relations contractuelles constantes et persistantes entre les parties entre les années 1994 et 2000, il y a lieu de présumer que la société DELTA IMAGE et la société FRANCE 3 s'étaient entendues sur le principe de réitérer leur collaboration dans des conditions similaires à celles qu'elles pratiquaient jusqu'alors ;

Considérant cependant qu'il ressort des débats que la société DELTA IMAGE n'était pas maître des coûts de la production des films coproduits par les parties, mais qu'au contraire ces coûts étaient pour une grande part établis unilatéralement par la société FRANCE 3, en fonction de ses tarifs internes ; qu'il s'ensuit qu'en décidant de ne pas signer les conventions qui lui ont été soumises, la société DELTA IMAGE n'a fait que manifester son désaccord quant aux conditions essentielles des coproductions en cause, notamment quant aux coûts établis par la société FRANCE 3 ; que ce refus de signature des contrats ne peut lui être reproché ;

Qu'en revanche, du fait du défaut de régularisation des conventions litigieuses, la société FRANCE 3 ne pouvait se considérer comme titulaire des droits de diffusion des dits films ; qu'en conséquence, en décidant de diffuser les trois films litigieux sur ses antennes, la société FRANCE 3 s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au préjudice de la société DELTA IMAGE et que les éléments produits aux débats, notamment les budgets des films concernés, suffisent à évaluer un préjudice par film de 50.000 euros ; que la société FRANCE 3 sera donc condamnée à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités,

la somme de 150.000 euros au titre de dommages-intérêts de ce chef;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ FRANCE 3

Considérant que la société FRANCE 3 demande à la cour de constater que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE étaient débitrices à son endroit de la somme de 1.191.715 euros, due au titre de l'exploitation des séries DESTINATION PÊCHE et NAUTILUS, et de fixer en conséquence sa créance aux passifs des liquidations judiciaires des dites sociétés ;

Considérant que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE contestent tant le principe que le montant de cette somme ;

Considérant que les contrats de coproduction conclus entre les parties et concernant la série DESTINATION PECHE sont valables à la lumière des développements précédents ; qu'en revanche, en ce qui concerne la série NAUTILUS, c'est-à-dire les trois documentaires LA FLOTTE EN 1939, LE SABORDAGE DE LA FLOTTE EN 1942, et LES ÉVÉNEMENTS DES DOCKS, il résulte des pièces versées aux débats et déjà examinées que la société DELTA IMAGE n'a pas donné son accord aux conventions de coproduction y afférentes ;

Que dès lors la société FRANCE 3 ne peut être reçue intégralement dans sa demande ; qu'en revanche, au vu des éléments d'appréciation fournis à la cour et en l'absence de contestation sérieuse de la part des appelants, les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE se sont rendues débitrices, à l'égard de la société FRANCE 3, de la somme de 1.092.635 euros, au titre de la série DESTINATION PÊCHE ; qu'il convient en conséquence de fixer la créance de la société FRANCE 3 à la somme de 546.317,50 euros au passif de la liquidation judiciaire de la société VISION AGE, et à la somme de 546.317,50 euros au passif de la liquidation judiciaire de la société DELTA IMAGE ;

Considérant que la société FRANCE 3 demande à la cour d'ordonner la compensation, à due concurrence, entre le montant des créances déclarées par elle aux passifs des liquidations judiciaires des sociétés appelantes et le montant des créances qui pourraient être reconnues à ces sociétés, toutes ces créances étant, selon elle, certaines, réciproques et connexes ;

Mais considérant que les créances reconnues à chacune des parties ne présentent pas de caractère de connexité, dès lors qu'elles ne sanctionnent pas les mêmes contrats ; qu'ainsi, il ne saurait être fait droit à la demande de l'intimée ;

SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant qu'il n'y a pas lieu, au regard des faits de l'espèce, de faire droit à la demande de publication ;

Considérant que l'équité commande de condamner chacune des parties à conserver la charge de ses frais irrépétibles ainsi que de ses dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Annule le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déclare valables les conclusions des appelants et les reçoit en leur appel et leurs demandes ;

Dit que la société nationale de télévision FRANCE 3 a abusé de l'état de dépendance économique dans lequel elle avait placé la société VISION AGE ;

Annule en conséquence le contrat de production exécutive en date du 18 janvier 1996 relatif à la série IKTUS ;

Condamne la société nationale de télévision FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 546.438 euros en restitution des sommes indûment perçues par elle au titre de l'abus de dépendance économique ;

Déclare les autres contrats conclus entre la société nationale de télévision FRANCE 3 et les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE valables ;

Dit que la société nationale de télévision FRANCE 3 a commis une faute en conservant les sommes issues du parrainage d'EDF pour la série DESTINATION PÊCHE ;

Condamne la société nationale de télévision FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 144.643,61 euros au titre du parrainage EDF indûment accaparé par elle ;

Dit que la société nationale de télévision FRANCE 3 a commis une faute en ne conservant pas et en détruisant des cassettes de rushes dont la propriété était indivise aux coproducteurs ;

Condamne la société nationale de télévision FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la destruction des rushes des tournages des épisodes de la série DESTINATION PÊCHE ;

Dit que la société nationale de télévision FRANCE 3 a commis une faute en diffusant les films LA FLOTTE EN 1939, LE SABORDAGE DE LA FLOTTE EN 1942, et LES ÉVÉNEMENTS DES DOCKS sans autorisation préalable de son coproducteur ;

Condamne la société nationale de télévision FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte subie de ce fait ;

Dit que la société nationale de télévision FRANCE 3 a commis une faute contractuelle en faisant disparaître du générique du film L'AUDE le nom de son coproducteur et en le remplaçant par celui d'un tiers ;

Condamne la société nationale de télévision FRANCE 3 à payer à la société BROUARD-DAUDE, ès-qualités, la somme de 7.500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la violation des droits de la société DELTA IMAGE ;

Dit que les sociétés DELTA IMAGE et VISION AGE sont débitrices envers la société nationale de télévision FRANCE 3 de la somme de 1.092.635 euros au titre de la série DESTINATION PÊCHE ;

Fixe à la somme de 546.317,50 euros la créance de la société nationale de télévision FRANCE 3 au passif de la société DELTA IMAGE ;

Fixe à la somme de 546.317,50 euros la créance de la société nationale de télévision FRANCE 3 au passif de la société VISION AGE ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à compensation ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens de première instance et d'appel ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef